A.S.J

RG N° 915/17

JUGEMENT SOCIAL
CONTRADICTOIRE
N° ...../ CS1
DU 31/01/19

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL
Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

(FORMATION PRESIDENTIELLE)

COMOE RENEE SEKA

(Me ALAIN CLAUDE KAKOU)

C/

LA SOCIETE DHL GLOBAL FORWARDING COTE D'IVOIRE

(Me DAGO ROGER)

Tenue le jeudi trente et un janvier deux mille dix-neuf, au Palais de Justice de cette ville où siégeaient :

CISSOKO Amouroulaye Ibrahim, Président ;

Assesseurs :
1- **KOUDOU Daligou Jean,** assesseur employeur ;
2- **SORO Zétin Félix,** assesseur travailleur ;

Avec l'assistance de **COULIBALY ALAMADOGO,** Greffier dudit tribunal ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

PARTIES

COMOE RENEE SEKA, née le 12 novembre 1960 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody ;

Ayant pour conseil, maître Alain Claude Kakou, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Demanderesse

D'une part ;

LA SOCIETE DHL GLOBAL FORWARDING COTE D'IVOIRE dite DGFCI, société anonyme dont le siège social est sis à Abidjan Zone 4, 01 BP 2069 Abidjan 01 ;

Ayant pour conseil, maître DAGO ROGER, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse

D'autre part

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

LE TRIBUNAL

Vu la loi N° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 27 mars 2018 ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DE L'EXPOSE DU LITIGE

Par requête du 03 août 2017 enregistrée le 04 août 2017 au secrétariat de la présente juridiction, sous le numéro 916, dame COMOE RENEE SEKA a fait citer la société DHL GLOBAL FORWARDING COTE D'IVOIRE dite DGFCI par-devant ladite juridiction, à l'effet de voir condamner celle-ci, à lui payer, à défaut de conciliation, les sommes suivantes :

- 19.650.000 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 13.073.108 francs à titre d'indemnité de licenciement ;
- 436.680 francs à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;
- 2.307.769 francs à titre de gratification au prorata ;
- 11.077.292 francs à titre d'aggravation de préavis ;
- 45.854.522 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- 78.506.460 francs à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral résultant du harcèlement moral ;
- 45.854.522 francs à titre de dommages et intérêts pour défaut de remise d'un relevé nominatif de salaire ;
- 16.400.000 francs à titre de bonus de l'année 2016 ;
- 6.833.000 francs à titre de bonus de l'année 2017 au prorata ;

Elle a sollicité en outre, la condamnation de son ex-employeur à payer les intérêts légaux qui courent sur ces bonus, et ce à partir du 26 mai 2017, date de son licenciement, de même que l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, elle expose que suivant contrat de travail d'une durée déterminée de deux ans conclu le 1er décembre 2010, elle avait été engagée par la société DGFCI à compter du 01 janvier 2011, en qualité de directrice générale ;

Elle affirme que ledit contrat a été par la suite transformé en contrat à durée indéterminée, au moyen d'un avenant en date du 24 décembre 2012 ;

Elle précise que suivant les délibérations du conseil d'administration de la société DGFCI du 27 décembre 2010, elle avait été nommée directrice générale pour une durée de deux ans à compter du 01 janvier 2011 ;

Ledit mandat a été renouvelée à compter du 01 janvier 2013, pour une durée indéterminée, par une décision du conseil d'administration tenu le 21 juin 2013 ;

La demanderesse note que les relations de travail se déroulaient normalement, lorsqu'elle reçut contre toute attente, une demande d'explication du 10 mai 2017, la sommant de répondre dans les 3 jours, alors même que son ex-employeur n'ignorait pas qu'elle était en congé et hors de la Côte d'Ivoire, pour des raisons de santé, du 24 avril au 15 mai 2017 ;

Dame COMOE RENEE SEKA fait observer qu'à l'effet d'avoir la documentation nécessaire pour étayer les explications qu'on lui demandait de fournir, elle a dû écourter son congé et se rendre au siège de la société, le 12 mai 2017 à 8 heures 05 minutes ;

En ce lieu, elle indique que le chef de la sécurité s'est opposé à son entrée dans son bureau ;

Ce dernier a, par la suite appelé sa responsable hiérarchique, dame DE PAW, laquelle lui a fait savoir qu'elle lui refusait l'accès à son bureau ;

Elle indique que par la suite, ledit chef de la sécurité lui a notifié un courrier de suspension de ses services ;

La demanderesse poursuit pour dire qu'elle a tout de même répondu à la demande d'explication qui lui avait été servie ;

Elle note qu'après avoir été convoquée à un entretien par dame DE PAW, laquelle est arrivée en Côte d'Ivoire et au moment où elle se préparait à lui adresser un résumé de leur entretien, le jour suivant, elle a constaté avec surprise qu'elle ne pouvait plus avoir accès à sa boite professionnelle de courrier électronique et au réseau de la compagnie, à partir de son ordinateur et de son téléphone portable;

L'ex-salariée affirme qu'ayant interrogé dame DE PAW, celle-ci lui confirmait qu'il s'agissait de mesures prises dans le cadre de la suspension de ses fonctions ;

Elle affirme qu'elle a alors adressé à dame DE PAW, un courrier de protestation en lui faisant remarquer les interdictions et autres traitements qui lui étaient infligées par la société DGFCI ;

Elle note que pour toute réponse, ladite société lui a notifié le 26 mai 2017, un courrier de licenciement pour faute lourde, signé conjointement par dame DE PAW intervenant en qualité de CEO SSA et Nathalie COX, en qualité de RH SSA ;

Un tel licenciement, selon dame COMOE RENEE SEKA est abusif, non seulement relativement aux circonstances de la rupture, mais aussi en raison du motif de ladite rupture ;

S'agissant des circonstances de la rupture, elle indique que la procédure de sanction disciplinaire telle que prescrite par les articles 17.1 à 17.5 a été méconnue par la société défenderesse ;

Elle ajoute qu'elle a également été victime de harcèlement moral intensif, pendant la période ayant précédé son licenciement ;

S'agissant des causes de la rupture, dame COMOE RENEE SEKA fait observer que l'abus résulte de la variation des causes de licenciement qui lui ont été révélées, de l'imprécision des

faits qu'on lui reprochait, ainsi que de la violation par son ex-employeur du principe du contradictoire ;

C'est pour toutes ces raisons qu'elle sollicite la condamnation de la société DGFCI à lui payer les sommes d'argent ci-dessus mentionnées ;

En réplique, la société DGFCI soulève in limine litis, l'incompétence de la présente juridiction au profit de celle de commerce, déjà saisie par la demanderesse, au motif que celle-ci n'avait pas la qualité de travailleur, mais plutôt celle de mandataire social ;

Selon elle, dame COMOE RENEE SEKA n'a occupé que le seul poste de directeur général, et ne justifie pas d'un contrat de travail portant sur des fonctions distinctes ;

Elle ajoute que ce fut en considération de sa qualité de mandataire social, que celle-ci a eu à saisir le tribunal de commerce d'Abidjan, d'une action en responsabilité et en paiement de dommages et intérêts à son encontre ;

Elle demande également le sursis à statuer en raison d'une procédure pénale qu'elle a initiée par une plainte avec constitution de partie civile, pendante devant le doyen des juges d'instruction, sur les faits qui ont été à l'origine de la révocation du mandat de dame COMOE RENEE SEKA ;

Réagissant, la demanderesse fait observer qu'elle était titulaire à la fois d'un mandat social, et d'un contrat de travail, de sorte que la présente juridiction est compétente pour constater les abus commis dans la rupture dudit contrat ;

Elle ajoute, s'agissant de la demande de sursis à statuer, que les conditions d'application de l'article 4 du code de procédure pénale ne sont pas réunies en l'espèce ;

Elle explique en effet, que l'action qu'elle exerce devant la présente juridiction n'est pas l'action civile évoquée par l'article 4 précitée, dès lors qu'elle ne vise pas la réparation du préjudice résultant d'une infraction qu'aurait commise la DGFCI ;

Elle conclut dès lors, au rejet du sursis à statuer et au bien -fondé de ses demandes ;

Le Ministère Public à qui la cause a été communiquée, s'en est remis à la sagesse de la présente juridiction ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société DHL GLOBAL FORWARDING COTE D'IVOIRE ayant comparu, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur l'exception d'incompétence du tribunal de travail de céans au profit du tribunal de commerce d'Abidjan

Suivant les dispositions de l'article 81.8 du code du travail, la compétence d'attribution des tribunaux du travail, suppose, notamment, l'existence d'un litige né à l'occasion d'une relation de travail ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des écritures de la demanderesse, ainsi que des publications des décisions du conseil d'administration de la société DGFCI qu'elle produit, qu'elle avait été nommée directrice générale pour une durée de deux ans, suivant délibérations du conseil d'administration de ladite société du 27 décembre 2010 ;

Il est également acquis au débat que ledit mandat a été renouvelée à compter du 01 janvier 2013, pour une durée indéterminée, par une décision du conseil d'administration de la société DGFCI tenu le 21 juin 2013;

A aucun moment, dame COMOE RENEE SEKA n'a été en mesure de justifier de l'exercice d'une fonction au sein de ladite société, différente de celle de mandataire social ;

En outre, le contrat de travail par elle produit n'est pas suffisant à établir l'existence d'une relation de travail, étant donné qu'il avait pour objet, les fonctions de Directrice Générale ;

Il suit de là, qu'il n'a donc existé aucune relation contractuelle de travail entre les parties au présent litige ;

Suivant la loi relative au Tribunal de commerce, tout litige opposant un mandataire social à la société commerciale qu'il dirigeait, relève de la compétence de cette juridiction ;

Dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétent au profit du tribunal de commerce d'Abidjan

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Se déclare incompétent au profit du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE